



Esch-sur-Alzette, le 19 OCT. 2016

Arrêté N° : 1/16/0503

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/99/3132 du 09/11/2001 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall à installer et à exploiter une installation de compostage pour déchets de verdure au lieu-dit « Buchholz-Muertendall » et inscrit au cadastre de la commune de Grevenmacher, section B des Bois, parcelle cadastrale n° 1614/1234 ;

Vu la demande du 19/08/2016, présentée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall d'obtenir une prolongation de l'autorisation d'exploitation de l'installation de compostage pour déchets de verdure couverte par l'arrêté N° 1/99/3132 du 09/11/2001 ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu l'article 13.3. de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés indiquant qu'une autorisation venant à expiration est prolongée par l'autorité compétente sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis de la loi précitée ;

Que partant il y a lieu d'accorder la prolongation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté N° 1/99/3132 du 09/11/2001 délivré le Ministre de l'Environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La condition 2) du chapitre « II) Modalités d'application » de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/99/3132 du 09/11/2001, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, est abrogée.



Article 2:

Le présent arrêté est transmis en original au Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall, pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE GREVENMACHER aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 ;
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BETZDORF aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 ;
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLAXWEILER aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 ;

Article 3:

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Pour la Ministre de l'Environnement,

Monsieur Robert SCHMIT

Directeur de l'Administration de l'environnement